

## STATUTS DU SERVICE DE SANTE ETUDIANTE « SSE » de l'Université de Rouen Normandie

*Tout acte individuel pris pour l'application du présent règlement et désignant une personne à raison notamment d'un mandat, d'une qualité ou d'une fonction est accordé au genre de cette personne.*

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles L.711-7, L.714-1 à L.714-2, L.718-4, L.831-1 à L.831-3, D.714-20 à D.714-27, R.831-1 à R.831-2,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.6323-1 à L.6323-1-15, L.1411-8 et L.1411-11,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment son article L.162-1-12-1,

Vu le décret n°2023-178 du 13 mars 2023 relatif aux services universitaires et interuniversitaires de santé étudiante,

Vu la circulaire relative à la réforme du dispositif de santé en faveur des étudiants et usagers de l'enseignement supérieur en date du 27 mars 2023,

Vu l'article 13 des statuts de l'université de Rouen Normandie,

Vu l'avis de la commission des statuts en date du 26 mars 2024,

Vu l'avis du comité social d'administration en date du 30 mai 2024

Vu la délibération n° du conseil d'administration de l'université de Rouen Normandie en date du 07 juin 2024 portant approbation des présents statuts

**Il est constitué un service universitaire de médecine préventive et de promotion de la santé, service commun de l'Université Rouen Normandie, dénommé Service de Santé Étudiante.**

### TITRE I – DESIGNATION ET MISSIONS DU SERVICE

#### ARTICLE I : DESIGNATION

Le service universitaire de médecine préventive et de promotion de la santé est un service commun de l'Université de Rouen Normandie (URN) dénommé « service universitaire de santé étudiante » (SSE), prévu par les statuts de l'URN. Ce service est soumis à l'ensemble des lois et décrets nonobstant l'absence de toute référence expresse et notamment aux dispositions du code de l'éducation, du code de la santé publique, du code de la sécurité sociale et aux statuts de l'URN et aux présents statuts.

#### ARTICLE 2 : LOCALISATION

Le SSE de l'URN est basé sur son campus de Mont Saint Aignan et développe des antennes de proximité sur ses autres campus.

### ARTICLE 3 : MISSIONS

Dans le cadre de la mise en œuvre de la politique de santé étudiante, le SSE exerce trois missions principales :

1. Il met en œuvre des actions de prévention et de promotion de la santé en lien avec les priorités fixées par la conférence de prévention étudiante prévue à l'article L.162-1-12-1 du code de la sécurité sociale ;
2. Il contribue à favoriser l'accès aux soins de premier recours des étudiants ;
3. Il organise une veille sanitaire.

A cet effet, il organise, dans la continuité de la politique de santé en faveur des élèves, une protection médicale au bénéfice des étudiants, dont les doctorants sans contrat de travail, en étant chargé :

1. d'effectuer **un examen de santé**, intégrant une dimension médicale, psychologique et sociale, au moins au cours de la scolarité dans l'enseignement supérieur pour tous les étudiants et, de manière prioritaire, auprès des étudiants en situation de handicap, des étudiants étrangers, des étudiants dont le cursus les expose à des risques particuliers et des étudiants soumis à des risques de rupture dans les parcours de soins ;
2. d'impulser et de coordonner des programmes de prévention et des actions d'éducation à la santé, de jouer un rôle de conseil et de relais avec les partenaires, notamment dans le cadre du plan régional défini à l'article L.1411-1 et suivants du code de la santé publique ;
3. d'assurer soit une visite médicale sur site, soit une téléconsultation à tous les étudiants exposés à des risques particuliers durant leur cursus ;
4. de contribuer au dispositif d'accompagnement et d'intégration des étudiants en situation de handicap dans l'URN ;
5. d'assurer le suivi sanitaire préventif des étudiants étrangers conformément à l'article L.422-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
6. de développer la promotion de la santé mentale, la prévention et le repérage des troubles psychiques, d'assurer, le cas échéant, une prise en charge directe de ces troubles et de favoriser l'orientation des étudiants vers une prise en charge en santé mentale adaptée ;
7. de prévenir les conduites addictives ;
8. d'assurer la prescription d'un traitement de substitution nicotinique ;
9. de promouvoir l'équilibre alimentaire ;
10. de prescrire une activité physique, adaptée à la pathologie, aux capacités physiques et au risque médical des étudiants conformément à l'article L.1172-1 du code de la santé publique ;
11. De contribuer à assurer la surveillance médicale particulière des étudiants inscrits dans des formations spécialement aménagées en vue de la pratique sportive conformément aux dispositions de l'article R.831-2 ;
12. d'assurer la délivrance de médicaments ayant pour but la contraception d'urgence auprès des étudiants ;
13. d'assurer la prévention des risques liés à la sexualité dans une approche globale de santé sexuelle telle que définie par l'Organisation mondiale de la

santé. A ce titre, le SSE peut prescrire des préservatifs et tout autre moyen de contraception, un dépistage de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites, orienter vers des professionnels de santé pour une prise en charge adaptée, prescrire un dépistage des infections sexuellement transmissibles et, le cas échéant, un traitement ambulatoire ;

14. d'assurer la prescription et la réalisation de la vaccination dans le respect du calendrier des vaccinations en vigueur ;

15. d'assurer la prescription d'une radiographie du thorax ;

16. de développer des programmes d'études et de recherches sur la santé des étudiants avec les différents acteurs de la vie universitaire et notamment des études épidémiologiques ;

17. de participer aux instances de régulation de l'hygiène et sécurité.

En outre, au titre de la contribution à l'accès aux soins de premier recours des étudiants, le SSE peut :

- Contribuer aux actions de médecine du sport et à la médecine de prévention des personnels.
- Contribuer à l'organisation de la gestion de dispositifs d'urgence et d'alerte sanitaire.

## **TITRE II – ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU SERVICE**

Le service universitaire de santé étudiante est dirigé par un directeur assisté d'un conseil de service comportant une formation restreinte et une formation élargie.

### **ARTICLE 4 : DIRECTION**

#### **4-1 : désignation**

Le directeur du SSE est un médecin dénommé « Médecin-Directeur ». Il est nommé par le président de l'URN après avis du conseil d'administration (CA). Il est choisi parmi les médecins titulaires d'un diplôme de spécialité en santé publique et médecine sociale, ou du certificat d'études spéciales de santé publique ou possédant une qualification en santé publique. En l'absence de candidat possédant de tels diplômes ou qualifications, il pourra être fait appel à un médecin titulaire d'un diplôme d'une autre spécialité.

#### **4-2 : attributions**

Sous l'autorité du président de l'URN, le Médecin-directeur du service met en œuvre les missions du service définies à l'article 2 des statuts et administre le service.

Il élabore les orientations du SSE en lien avec l'analyse des données et les besoins de santé du territoire. Il soumet ces orientations pour avis au conseil du service et pour approbation à la commission de la formation et de la vie universitaire (CFVU).

Il est consulté et peut être entendu sur sa demande, par les instances délibérantes et consultatives de l'URN, sur toute question concernant la protection de la santé des étudiants.

Il rédige le rapport annuel d'activité du service qui sera présenté au conseil du service et à la CFVU et, éventuellement à la formation spécialisée du comité social d'administration. Ce rapport est transmis au président de l'université.

Il prépare des projets de conventions soumis à la signature du président de l'URN.

Il prépare l'ordre du jour et les documents soumis au conseil du service soumis à la signature du président.

Il exécute les délibérations du conseil.

## **ARTICLE 5 – CONSEIL DU SERVICE**

### **5.1 - Composition**

Le conseil du SSE comporte une formation restreinte et une formation élargie

#### **5.1-1 formation restreinte**

Le conseil dans sa formation restreinte comprend :

Le médecin-directeur

1 médecin exerçant ses fonctions dans le service

1 membre du personnel infirmier exerçant dans le service

4 membres représentant les personnels administratifs techniques et sociaux dont le directeur général des services, le responsable administratif du service, un assistant de service social et 1 BIATSS élu au CA

4 personnels enseignants élus à la CFVU de l'URN à raison d'1 par secteur électoral

2 étudiants : les vice-présidents étudiants du CA et du conseil académique (CAc)

Le vice-président en charge de la vie étudiante

2 personnalités extérieures es-qualités.

#### **5.1-2 formation élargie**

Le conseil dans sa formation élargie comprend :

Les membres composant la formation restreinte

4 étudiants élus au CAc

Le vice-président étudiant du CROUS Normandie

1 représentant de l'agence régionale de santé Normandie (ARS)

#### **5.1-3 désignation des membres du conseil du service**

Les représentants des médecins, du personnel infirmier et des assistants de service social sont élus par leurs pairs au sein du service.

Les personnels enseignants sont élus parmi et par les membres de la CFVU.

Les étudiants sont élus parmi et par les membres du CAc.

Les personnalités extérieures sont désignées en raison de leurs compétences par le président de l'URN après avis du Médecin-Directeur du service.

Le mandat des membres du conseil est de 4 ans à l'exception des étudiants dont le mandat est de 2 ans.

Lorsqu'un membre du conseil perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, il est procédé à son remplacement selon les mêmes modalités pour la durée du mandat restant à courir.

## **5.2 - Attributions**

### **5.2-1 formation restreinte**

La formation restreinte du SSE est consultée sur :

- Les moyens mis à disposition du service, préalablement à leur adoption par le CA de l'URN
- Le rapport annuel d'activité du service
- Les conventions liant le service à d'autres organismes extérieurs à l'URN

Elle approuve le règlement intérieur du service.

### **5.2-2 formation élargie**

La formation élargie du SSE s'appuie sur l'expertise médicale du Médecin-Directeur du service pour assurer ses missions :

- Participer à la définition des besoins de santé étudiante sur le territoire en lien avec les autres acteurs de santé et de prévention
- Organiser la concertation dans le champ de la santé des étudiants du territoire.

## **5.3 - Fonctionnement**

Le conseil de service se réunit au moins une fois par an dans sa formation restreinte et au moins deux fois par an dans sa formation élargie.

Il est réuni soit à l'initiative du président de l'URN, soit à l'initiative du directeur du service, soit à la demande d'un tiers de ses membres.

Il se réunit sur convocation du président de l'URN ou de son représentant.

Le conseil du SSE est présidé par le président de l'URN ou son représentant, assisté du Médecin-Directeur du service et du vice-président étudiant du CAc.

Il délibère valablement si, à l'ouverture de la séance, la moitié des membres sont présents ou représentés.

À défaut de quorum, le conseil de service est convoqué une nouvelle fois dans un délai maximum de 15 jours. Aucun quorum n'est exigé lors de cette nouvelle séance qui porte sur le même ordre du jour.

Le conseil de service peut inviter toute personne reconnue pour ses compétences à assister au conseil sur un point particulier de l'ordre du jour relevant de son expertise.

Chaque membre d'un conseil peut donner procuration à un autre membre du conseil. Nul ne peut détenir ni donner plus d'une procuration.

Les délibérations du conseil sont acquises à la majorité absolue des voix exprimées au premier tour et à la majorité relative au deuxième tour. Les abstentions, votes blancs et nuls ne sont pas des suffrages exprimés.

Les séances du conseil font l'objet d'un relevé de décisions signé par le président de l'URN et le secrétaire de séance. Le procès-verbal est notifié aux membres du conseil de service et est soumis à l'approbation du conseil par voie électronique. Les éventuelles modifications sont consignées dans le nouveau relevé.

## **ARTICLE 6 : RESSOURCES**

Le service dispose des moyens financiers, en personnel, en locaux et en équipements.

Les ressources du SSE sont notamment constituées par :

- une partie de la contribution de vie étudiante et de campus (CVEC) conformément à l'article D.841-11 du code de l'éducation ;
- la subvention globale de fonctionnement correspondant à la participation de l'Etat (subvention pour charges de service public - SCSP),
- une dotation en emplois arrêtée par le président de l'université après vote du conseil d'administration,
- les cotisations versées par des établissements d'enseignement supérieur publics ou privés, liés par convention onéreuse avec l'URN, pour la surveillance médicale des étudiants placés sous leur responsabilité,
- les différents appels à projets.

## **TITRE III – APPROBATION ET REVISION DES STATUTS**

### **ARTICLE 7 : ENTREE EN VIGUEUR**

Les présents statuts prennent effet à compter de leur approbation par le Conseil d'Administration de l'URN à la majorité absolue des membres en exercice.

### **ARTICLE 8 : MODIFICATIONS DES STATUTS**

Des modifications aux statuts du SSE peuvent être proposées par le président de l'URN, par le Directeur-Médecin du service ou par 1/3 des membres du conseil de service dans sa formation élargie.

Les modifications aux présents statuts devront être approuvées par le conseil d'administration de l'URN après avis du conseil du SSE dans sa formation élargie.